

**ARRETE N°396/23**

**Arrêté du Maire réglementant temporairement l'accès à l'église- Abrogation**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu les arrêtés du Maire N°388/23 et N°391/23 réglementant temporairement l'accès à l'église, au vu des dégâts provoqués par la tempête CIARAN dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 novembre 2023,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – ABROGATION**

A partir du mercredi 8 novembre 2023, l'arrêté N° 391/23 interdisant temporairement l'accès à l'église est abrogé.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du bâtiment.

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville.

**ARTICLE 3 – EXÉCUTION**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur l'agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le 8 novembre 2023

Le Maire,



Laurent PÉRON



Acte rendu exécutoire  
après publication ou notification  
le : 8 novembre 2023